

transmettront ensuite ces déclarations à leurs collègues que la chose concerne.

4. Les bateliers étrangers, ceux qui n'ont d'autre demeure que leur bateau, et ceux qui ne pourront fournir la preuve exigée par l'art. 2 du présent arrêté, devront acquitter le droit en une seule fois au bureau du lieu où la déclaration sera faite.

5. Tout batelier dont le bateau sera en inactivité, soit à cause de non chargement ou non emploi, soit à cause d'empêchement fortuit, devra en faire la déclaration au bureau du lieu où se trouve stationnée son embarcation.

Le modèle de cette déclaration et ceux des autres pièces nécessaires pour assurer les droits des intéressés, seront arrêtés par notre ministre des finances.

6. Une ampliation de la déclaration faite par le batelier lui sera remise par le receveur. Cette pièce devra être présentée aux employés du service actif, qui constateront la présence et l'identité du bateau ; ils exerceront pendant le temps d'inactivité une surveillance journalière, pour s'assurer qu'il ne s'effectue aucun transport ni aucun chargement. Acte de cette opération sera consigné sur le document précité.

7. Au moment où le bateau commencera à prendre charge ou reprendre son cours de transport, même sans chargement, les employés constateront la durée de sa non-activité par un certificat apposé sur l'ampliation mentionnée à l'article précédent.

La signature des employés sera légalisée par le receveur du lieu de la station, qui remettra ensuite cette ampliation au batelier. Celui-ci la déposera ou la fera déposer contre reçu, entre les mains du receveur du lieu où il est imposé au rôle des patentables, et auquel le receveur qui aura reçu la déclaration en enverra directement un duplicata indiquant également la durée de la non-activité.

8. Si le droit de patente dû par le batelier n'est pas entièrement acquitté, le receveur pourra surseoir provisoirement au recouvrement d'autant de douzièmes de la cote qu'il aura été constaté de séries de 30 jours consécutifs de non activité ; pourvu toutefois que les ampliations remises par le batelier soient régulières et valides.

Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances avec les autres parties du budget général des dépenses, le 19 juillet 1834 (*Monit.* du 21.) — Rapport par M. Milcamps, le 27 janvier 1835 ; — Discussion et adoption unanime le 2 fé-

9. Le dépôt de l'ampliation par le batelier au bureau du receveur de la commune où il est imposé, devra s'effectuer avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'exercice auquel elle se rapporte. A défaut de remplir cette formalité dans le délai prescrit, le batelier perdra tout droit à la décharge ou à la remise.

10. Aussitôt après l'expiration d'un exercice, les receveurs réuniront toutes les ampliations et les duplicata, constatant des séries de trente jours d'inactivité, qu'ils auront entre les mains, et ils les transmettront par la voie ordinaire au directeur des contributions directes de leur province, sauf à faire des envois supplémentaires pour les ampliations qu'ils auraient reçues postérieurement et dans le délai prescrit par l'article précédent.

11. Les directeurs, après avoir constaté l'identité des ampliations et des duplicata, les soumettront à la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera, s'il y a lieu, en la manière usitée en matière de contributions directes, la décharge ou la remise.

Notre ministre des finances (M. E. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

8 FÉVRIER 1835. — N. 30. — *Loi qui arrête le budget des dotations pour l'exercice 1835*.  
— (Bull. offic., n. 1x.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget des dotations pour l'exercice 1835 est fixé à la somme de trois millions trois cent cinq mille six cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt quinze centimes, conformément au tableau ci-annexé.

2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,  
E. D'HUART.

vrier. (*Moniteur* des 28 janvier et 4 février.)  
Envoi au Sénat le 3 février. — Rapport par M. le baron Dubois le 4 ; discussion les 4 et 6 ; adoption unanime le 6. (*Monit.* des 4, 5 et 7.)

*Budget des dotations pour l'exercice 1835.*Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,  
DE THEUX.

## CHAPITRE PREMIER.

Art. Unique. Liste civile (Mé-  
moire)... fr. 2,751,322 75

## CHAPITRE II.

Id. Sénat... 22,000 00

## CHAPITRE III.

Id. Chambre des Re-  
présentans... 412,855 00

## CHAPITRE IV.

*Cour des comptes.*

Art. 1. Membres de la cour des comp- tes... fr. 43,386 20	} 119,510 20
2. Personnel des bureaux... 59,224 »	
3. Matériel... 16,900 »	
<b>Total... fr. 3,305,687 95</b>	

9 FÉVRIER 1835. — n. 31. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la première semaine du mois de février 1835.* — (Bull. offic., n. ix.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la première semaine du mois de février 1835 (du lundi 2 au samedi 7 février) ;

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

## Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

## MARCHÉS

RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	840	12 38	11	7 54
Anvers,	138	15 65	165	9 00
Bruges,	641	13 78	142	8 75
Bruxelles,	1,875	15 62	540	9 09
Gand,	850	15 08	135	9 33
Hasselt,	414	15 20	1,300	9 40
Liège,	"	14 15	"	9 58
Louvain,	2,325	15 41	412	9 07
Namur,	404	15 07	115	8 30
Mons,	793	14 96	170	8 15
<b>Totaux... 7,780</b>			<b>2,990</b>	
<b>Prix moyen... 15 09</b>			<b>9 13</b>	

*Nota.* Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.  
Seigle, fr. 21-50 idem.

2 FÉVRIER 1835. — n. 32. — *Arrêté portant quelques modifications dans l'établissement des bureaux de douanes.* — (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc.

Considérant que les besoins du commerce exigent dans certaines localités quelques modifications et extensions dans l'établissement des bureaux de douanes ;

Revu nos arrêtés en date des 7 septembre 1832, 1<sup>er</sup> février 1833, et 16 avril 1834 (Bull. offic., nos 63, 7 et 27) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le bureau établi, par notre arrêté précité du 7 septembre 1832, au hameau le Soleil-St.-Jean-in-Eremo, dans la province de la Flandre orientale, est transféré dans la commune de Ste.-Marguerite, même province.

La route à suivre pour les transports du territoire étranger vers ce bureau est le chemin qui conduit directement de l'île de St.-Croix (Hollande) au village de Ste.-Marguerite, en passant à côté du moulin.

2. Sont établis dans chacune des communes de Meerssen et de Veldwezeld (province du Limbourg) un bureau de douanes avec les attributions mentionnées aux 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> colonnes des tableaux A, annexés à notre arrêté du 7 septembre 1832.

Les marchandises d'accises sont exclues de celles dont l'importation pourra avoir lieu par ces bureaux.

Les routes à suivre pour les transports de Maestricht vers ces bureaux sont :

1<sup>o</sup> Le chemin direct et principal de Maestricht à Meerssen ;

2<sup>o</sup> Le chemin direct et principal de Maestricht à Veldwezeld.

Notre ministre des finances (M. E. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui